L'an deux mille vingt-quatre, le 13 juin à 20h00,

Le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Edouard MATT, Maire.

Etaient présents : M. LEHMANN, MME DELAVOIX, M. BRÉHIER, M. FROGER et

MME BESANÇON, Maires adjoints,

M. DELAHAIE, M. MONROIG, M. SIPA, M. PICARD, MME MERTZ, MME NOËL, M. LAURENT, M. LANOË, MME BALRADJE, M. FRIMON-RICHARD et M. JACQUIN formant la majorité des membres en exercice.

Absents représentés : MME ROCH par M. MATT, MME MILLER par MME BESANÇON, M.

LEDUC par M. LEHMANN et MME RAFOUJAULT par MME DELAVOIX.

Absent excusé : M. GOUSSEFF

<u>Absents</u>: M. BETTI et MME TISSOT

Monsieur DELAHAIE a été élu secrétaire de séance.

Le procès-verbal du 3 avril 2024 a été approuvé sans observation.

Le Maire rend compte des décisions qu'il a été amené à prendre en vertu de la délégation de pouvoirs qui lui a été accordée par délibération n° 2020-019-1 du 4 juin 2020 conformément aux articles L 2122.22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Décision n°2024-015-3 du 26 mars 2024 Marché 2024-002 – Ecole Maternelle Jules MICHELET – Création d'une salle de classe – Agrément de 3 sous-traitants. Les demandes de sous-traitance formulées par l'entreprise SKYWALL, sise 29-31 Chemin des Grouettes à CERNY (91590), titulaire du lot n°1 du marché 2024-002, sont accordées aux entreprises :

- TECHNICBAIE (menuiseries extérieures serrurerie) sise ZA du parc, 4 rue Léonard de Vinci au PLESSIS-PATE (91220) pour un montant de 15 865,00 € HT,
- IDMD BAT (plâtrerie faux plafonds) sise 16 Allée des deux communes à BONDY (93140) pour un montant de 5 081,55 € HT,
- BRUNO NOEL (revêtements de sols souples, peinture) sise 5 Chemin de la Marnière, ZA la Marnière à MAROLLES EN HUREPOIX (91630) pour un montant de 11 875,00 € HT.

Décision n°2024-016-3 du 16 avril 2024 Aliénation de gré à gré du bungalow sis Rue des Ecoles. La commune cède, à titre gratuit, le bungalow sis Rue des Ecoles à la société BAT'IRON sise 9 bis Chemin de la Grange du Breuil à BALLAINVILLIERS (91160). La société prend à sa charge le démontage, le levage et le transport.

Décision n°2024-017-3 du 23 avril 2024 Marché 2024-002 – Ecole Maternelle Jules MICHELET – Création d'une salle de classe – Agrément de 2 sous-traitants. Les demandes de sous-traitants formulées par l'entreprise SKYWALL, sise 29-31 Chemin des Grouettes à CERNY (91590), titulaire du lot n° 1 du marché 2024-002, sont accordées aux entreprises :

- GIRARD OUVRAGE BOIS (travaux de charpente) sise 1, Avenue du Général Patton à MALESHERBES (45330) pour un montant de 14 250,00 € HT,
- REPISOL (couverture et ravalement) sise ZA 27 Avenue de la Pointe Ringale à SAINT-GERMAIN-LES-CORBEIL (91250) pour un montant de 27 170,00 € HT.

Décision n°2024-018-14 du 24 avril 2024 Action de formation « Initiation Premiers Secours Junior » IPS Junior. L'organisme « FORMALAVI PREV' » sis 2A Domaine des Moulineaux à LA CHAPELLE RABLAIS (77370) a été retenu pour assurer l'action de formation suivante « Initiation Premiers Secours Junior − IPS Junior ». La formation aura lieu le18 mai 2024 pour une dépense correspondante de 380,00 € TTC.

Décision n°2024-019-7 du 23 mai 2024 Portant approbation du renouvellement du contrat de location pour le logement communal sis 29 Grande Rue. Le logement communal de type F4, sis 29 Grande Rue est loué du 1^{er} juin 2024 au 31 mai 2027 pour un loyer mensuel de 361,21 €, payable à terme échu chaque mois.

Décision n°2024-020-7 du 23 mai 2024 Portant approbation du renouvellement du contrat de location pour le logement communal sis, 11 Rue des Ecoles. Le logement communal de type F3, sis 11 rue des Ecoles est loué du 1^{er} juin 2024 au 31 mai 2027 pour un loyer mensuel de 339,79 €, payable à terme échu chaque mois.

Le Maire invite l'Assemblée à examiner les questions inscrites à l'ordre du jour.

2024-024-1: Démission d'un membre du Conseil Municipal

Monsieur MATT, Maire de la commune d'Egly, informe les membres du Conseil Municipal que par courrier du 24 mai 2024, Madame Nicole CHARREAU, élue de la liste « Egly pour un nouvel essor » a fait savoir qu'elle démissionnait de ses fonctions de Conseillère Municipale.

L'article L.2121-4 du Code Général des Collectivités Territoriales indique que « les démissions des membres du Conseil Municipal sont adressées au Maire. La démission est définitive dès sa réception par le Maire, qui en informe le représentant de l'État ».

Le tableau du Conseil Municipal, tenant compte de cette démission, est ainsi modifié.

Le Maire demande à l'Assemblée de bien vouloir prendre acte de cette démission.

Le Conseil Municipal,

VU l'article L.2121-4 du Code Général des Collectivités Territoriales,

PREND ACTE de la démission de Madame Nicole CHARREAU en sa qualité de Conseillère Municipale et de la modification du tableau du Conseil Municipal.

2024-025-3 : Adhésion au groupement de commandes du CIG pour la reliure des actes administratifs et de l'état civil

Monsieur MATT, Maire, expose à l'assemblée que Le CIG Grande Couronne constitue autour de lui un groupement de commandes qui a notamment pour objet la passation, pour le compte des membres du groupement, d'un marché de prestation de service pour la reliure des actes administratifs et/ou de l'état civil, opération rendue obligatoire par le décret 2010-783 paru le 11 juillet 2010 (pour les actes administratifs) et l'arrêté du 22 février 1968 pris en application de l'article 2 du décret no 68-148 du 15 février 1968 (pour les actes d'état-civil).

Il ajoute que le groupement de commandes évite à chaque collectivité de lancer une consultation individuelle et permet d'obtenir des tarifs préférentiels.

Le Maire précise qu'à cette fin, une convention constitutive de ce groupement de commandes a été établie. Cette convention prend acte du principe et de la création du groupement de commandes. Elle désigne le Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne comme coordonnateur. Ce dernier est notamment chargé de procéder à l'organisation de la procédure de passation du marché et de procéder au choix du titulaire. A ce titre, la commission d'appel d'offres compétente est celle du coordonnateur du groupement de commandes.

Il signale que la convention prévoit que les membres du groupement habilitent le coordonnateur à signer, notifier et exécuter le marché au nom de l'ensemble des membres constituant le groupement.

Le Maire indique que la convention précise que la mission du CIG Grande Couronne comme coordonnateur ne donne pas lieu à rémunération. Les frais de procédure de mise en concurrence ainsi que les autres frais occasionnés pour le fonctionnement du groupement ne feront pas l'objet d'une facturation aux membres du groupement.

Il appartient donc à la commune d'examiner, d'adopter et d'autoriser le Maire à signer l'engagement contractuel d'adhésion au groupement de commandes. La délibération qui sera adoptée constituera l'annexe 1 de la convention constitutive.

Le Maire demande à l'assemblée de bien vouloir se prononcer sur cette affaire.

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la commande publique,

VU le Décret 2010-783 paru le 11 juillet 2010 sur la tenue des registres administratifs,

VU l'arrêté du 22 février 1968 pris en application de l'article 2 du décret n° 68-148 du 15 février 1968 sur la tenue des registres d'état civil,

VU la convention constitutive du groupement de commandes signée du Président du CIG en date du 19 décembre 2023,

VU l'avis favorable émis et par la commission des finances et des affaires administratives, le 5 juin 2024,

CONSIDÉRANT l'intérêt de rejoindre ce Groupement de commandes en termes de simplification administrative et d'économie financière,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DÉCIDE d'adhérer au groupement de commandes pour la reliure des actes administratifs et de l'état civil.

APPROUVE la convention constitutive du groupement de commandes désignant le Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne comme coordonnateur du groupement habilité à signer et notifier le marché selon les modalités fixées dans cette convention.

AUTORISE le Maire à signer l'engagement contractuel du groupement de commandes, ainsi qu'à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

APPROUVE la commande de reliure d'actes en fonction de ses besoins.

<u>2024-026-3</u>: Construction d'un espace de restauration pour le groupe scolaire Alphonse Daudet – Concours pour le choix d'un maître d'œuvre – Phase offre

Monsieur MATT, Maire, rappelle à l'assemblée que par délibération n°2024-008-4 du 7 mars 2024, elle s'est engagée dans une procédure de concours d'architecte pour la construction d'un espace de restauration pour le groupe scolaire Alphonse DAUDET.

Il ajoute que le projet porte sur la construction d'un bâtiment d'environ 600 m², implanté face aux écoles maternelle et élémentaire Alphonse DAUDET. Le coût de l'opération est estimé à 3 500 000 € T.T.C.

Le Maire indique que lors de phase candidature, 43 équipes d'architectes ont répondu à l'appel à candidature publié le 24 février 2024. Le jury, constitué conformément à la délibération susmentionnée, s'est réuni le 4 avril 2024 et a admis à concourir et présenter des projets les trois équipes suivantes :

NOS Architecture - 142 rue d'Avron, 75020 PARIS

Akla Architectes - 60 rue des Vignoles, 75020 PARIS

Plages Arrières Architecte - 42 rue d'Avron, 75020 PARIS.

Les candidats non retenus ont été immédiatement informés.

Le Maire précise que les candidats retenus ont été invités à remettre leur offre (mission « Esquisse + ») pour le 27 avril 2024.

Il signale que le jury se réunira le 27 juin 2024 pour analyser les projets et désigner le lauréat du concours. Ensuite, une négociation portant sur la mise au point de l'esquisse, l'appréciation et l'évaluation du forfait de rémunération de l'équipe de maitrise d'œuvre, sera menée avant l'attribution du marché.

Monsieur LEHMANN fait une remarque : les trois architectes que nous avons retenus se trouvent tous dans le même arrondissement de Paris, dans le $20^{\rm ème}$. Bien que nous délibérons en toute impunité, j'ai été surpris.

Monsieur MATT rajoute que vu la technicité, le coût du projet et les exigences du marché, les petits architectes n'ont pas répondu ou répondu partiellement, ce qui les a éliminés d'entrée.

Le Maire demande à l'assemblée de bien vouloir se prononcer sur cette affaire.

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Commande Publique et notamment les articles L 2125-1.2°, R. 2122-6, R2162-15 à R2162-26,

VU les avis favorables émis par la commission conjointe du développement urbain, économique et numérique, des travaux et de la voirie, de la transition énergétique et du développement durable, le 30 mai 2024, et par la commission des finances et des affaires administratives, le 5 juin 2024,

CONSIDÉRANT la nécessité de procéder à l'organisation d'un concours pour désigner une équipe de maîtrise d'œuvre en charge de la construction du restaurant scolaire.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

RAPPELE l'enveloppe financière prévisionnelle de l'opération à hauteur de 3 500 000 € T.T.C.

RAPPELE le montant de la prime à 12 980,00 € HT pour chacun des trois candidats admis à déposer une offre,

FIXE l'indemnité forfaitaire des membres qualifiés du jury à 400 € HT.

AUTORISE le Maire à engager les négociations avec le lauréat.

AUTORISE le Maire à signer le marché de maitrise d'œuvre et tous les actes s'y référant.

PRÉCISE que les dépenses sont inscrites au budget – exercice 2024 et suivants.

Monsieur MATT suspend la séance à 20h12.

Monsieur MATT rouvre la séance à 20h20.

2024-027-3: SIPPEREC - Retrait du groupement de commandes pour l'achat d'électricité

Monsieur BREHIER, Maire-adjoint chargé de la transition énergétique et du développement durable, expose à l'assemblée que les personnes publiques et notamment les collectivités territoriales doivent, pour leurs besoins propres d'énergie, recourir aux procédures prévues par le Code de la commande publique afin de sélectionner leurs prestataires. Depuis 2014, la commune adhère à des groupements de commandes afin de bénéficier de l'expertise des coordonnateurs dans la gestion de ce type de marché.

Il précise qu'actuellement la commune adhère au groupement commandes pour l'achat d'électricité porté par le SIPPEREC avec lequel elle est engagée jusqu'au 31 décembre 2025 pour les compteurs de type C5 (puissance ≤ 36 kVA) et jusqu'au 31 décembre 2026 pour les compteurs de type C2, C3, et C4 (puissance > 36 kVA).

Monsieur BREHIER ajoute qu'aujourd'hui, la commune souhaite adhérer au groupement de commandes initié par le SMOYS, il convient donc d'acter le retrait de la commune du SIPPEREC.

Monsieur FRIMON-RICHARD demande quels sont les bénéfices du SIPPEREC d'un départ anticipé vers le SMOYS et les bénéfices d'un départ non anticipé vers le SMOYS.

Monsieur MATT précise que notre départ du SIPPEREC ne se fera qu'à la fin de nos contrats, soit décembre 2025 pour les compteurs de type C5 et décembre 2026 pour les autres. L'étude a montré que le coût de l'électricité pratiqué actuellement est équivalent. Le bénéfice éventuel serait une économie sur la cotisation de l'adhésion (1430 € pour le SIPPEREC, 0 € pour le SMOYS).

Monsieur FRIMON-RICHARD précise que nous aurions tout intérêt à se diriger vers le SMOYS car il a une capacité d'endettement qui est importante. Sur la forme, pourquoi la décision doit être prise maintenant.

Monsieur MATT répond que c'est pour une orientation future car il négocie leur contrat par anticipation. Il précise que nous nous sommes engagés avec le SMOYS sur le gaz que pour un an.

Monsieur PICARD demande si le SIPPEREC ne s'est pas manifesté.

Monsieur MATT retrace le cheminement de ce qui s'est passé depuis 2 ou 3 ans et recentre la discussion sur la délibération, à savoir si on reste au SIPPEREC jusqu'à la fin de nos contrats.

Madame DELAVOIX : les réponses apportées à ses interrogations lors de la commission lui ont été confirmées, à savoir la date de l'adhésion et le volet financier.

Monsieur FRIMON-RICHARD demande s'il peut avoir une copie de la lettre d'intention de ce retrait.

Monsieur MATT lui répond que c'est la délibération qui fait foi.

Le Maire demande à l'assemblée de bien vouloir se prononcer sur cette affaire.

Le Conseil Municipal,

VU la directive européenne n° 2003/54/CE du 26 juin 2003 concernant les règles communes pour le marché intérieur de l'électricité,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la commande publique,

VU la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité modifiée,

VU la délibération n°2023-011-3 du 9 mars 2023 portant adhésion de la commune au groupement de commandes pour l'achat d'électricité porté par le SIPPEREC,

VU les avis émis par la commission conjointe du développement urbain, économique et numérique, des travaux et de la voirie, de la transition énergétique et du développement durable, le 30 mai 2024, et par la commission des finances et des affaires administratives, le 5 juin 2024,

CONSIDÉRANT que la commune souhaite se retirer dudit groupement de commandes,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE le retrait du groupement de commandes du SIPPEREC pour l'achat d'électricité, au terme des marchés en cours.

AUTORISE le Maire à prendre toute mesure d'exécution de la présente délibération.

2024-028-4: ZAC de la Mare aux Bourguignons - Dossier de réalisation modificatif n°2

Le Maire rappelle à l'assemblée que le dossier initial de réalisation de la ZAC de Mare aux Bourguignons a été approuvé par délibération n°2012-022-2 du 22 mars 2012. Celui-ci comprend :

- le projet de programme des équipements publics,
- le projet de programme global des constructions,
- les modalités prévisionnelles de financement.

Il précise qu'une première modification a été approuvée par délibération n°2018-001-4 du 24 janvier 2018 pour le mettre à jour : annulation du projet d'EHPAD, réhabilitation en voie douce de la liaison entre la route d'Avrainville et la route de Boissy, transfert d'une participation à la commune d'Egly pour l'aménagement de la salle située au rez-de-chaussée du bâtiment I3F (maison médicale).

Le Maire ajoute que Cœur d'Essonne Agglomération a transmis un second projet de modification dont l'objet principal est la création d'un parc paysager réalisé par CDEA puis rétrocédé à la commune.

Madame DELAVOIX s'interroge : on parle de parc paysager, est-ce que ça laisse entendre que tout ce qui était équipement sportif n'en fait plus partie.

Monsieur MATT lui répond que ce sera bien un parc sport et loisirs. On dit parc paysager pour respecter les termes « nature » : c'est un ensemble. Il sera dans le périmètre de la ZAC, l'entrée unique se fera sur le chemin de la Tournasse, il sera piétonnier, sécurisé par un portail et le parc grillagé.

Madame BALRADJE: par rapport aux équipements qui seront incorporés dans le patrimoine de la commune, qui sera en charge de l'entretien.

Monsieur MATT répond la commune. Tonte, entretien, équipements…cela représente environ 100 000 €. Un respect de la biodiversité devra être respecté : parc fleuri, interdit aux chiens et sans gardien.

Monsieur FRIMON-RICHARD remercie par un juste retour, des négociations faites par cette compensation financière que la commune va toucher. Mais il y a un enjeu sur ce parc : qui va être en charge de cet entretien : nos agents ou une société extérieure.

Monsieur MATT répond que l'entretien ne se fera que par une société extérieure : nous avons trop peu d'agents. Nous allons essayer de négocier avec CDEA mais rien n'est sûr.

Monsieur FRIMON-RICHARD fait remarquer que tous les espaces verts de la commune manquent d'entretien.

Monsieur MATT répond que c'est trop d'investissement pour que cela soit fait par la commune (agents, tracteur, camion...). Le contrat des espaces verts a été repassé l'année dernière. Monsieur LEHMANN a reçu le responsable pour faire le point sur tout ce qui ne va pas.

Monsieur FRIMON-RICHARD : pourrait-on mieux communiquer avec la population sur ce sujet d'entretien.

Monsieur MATT propose à Monsieur FRIMON-RICHARD de rédiger cette communication.

Le Maire demande à l'assemblée de bien vouloir se prononcer sur cette affaire.

Le Conseil Municipal,

VU l'article R 311-7 du Code de l'urbanisme,

VU le projet de dossier de réalisation modificatif n°2 présenté par Cœur d'Essonne Agglomération,

VU l'avis favorable émis par la commission des finances et des affaires administratives, le 5 juin 2024.

CONSIDÉRANT qu'il convient de mettre à jour le dossier de réalisation de la ZAC de la Mare aux Bourguignons approuvé initialement en 2012 et modifié en 2018,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE le dossier de réalisation modificatif n°2 de la ZAC de la Mare aux Bourguignons,

AUTORISE le Maire à entreprendre toutes les démarches et à signer tous les documents relatifs à cette affaire.

2024-029-15 : Actualisation de la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure (T.L.P.E.) applicable au 1er janvier 2025

Monsieur Philippe LEHMANN, Maire-adjoint chargé du développement urbain, du développement économique et numérique, rappelle à l'assemblée que par délibération n° 2008-128 du 20 novembre 2008, le conseil municipal a instauré une taxe locale sur la publicité extérieure (T.L.P.E.), applicable sur le territoire de la commune à compter du 1^{er} janvier 2010. Par délibération n° 2023-029-15 en date du 21 juin 2023, le taux applicable au 1^{er} janvier 2024 a été actualisé.

Il ajoute que les articles L.454-60 à L.454-62 du Code des Impositions sur les Biens et Services (C.I.B.S.) fixe les tarifs maximaux de la T.L.P.E. Ces tarifs sont relevés chaque année, dans une proportion égale au taux de croissance de l'indice des prix à la consommation hors tabac de la pénultième année.

En conséquence, les tarifs maximaux applicables suivant la superficie des enseignes et dispositifs publicitaires pour l'année 2025 sont :

Enseignes			Dispositifs publicitaires (supports non numériques)		Dispositifs publicitaires (supports numériques)	
S ≤ 12 m ²	$12 \text{ m}^2 < \text{S} \le 50 \text{ m}^2$	$S > 50 \text{ m}^2$	$S \leq 50 \; m^2$	$S > 50 \text{ M}^2$	$S \le 50 \text{ m}^2$	$S > 50 \text{ M}^2$
24,40 €	48,80 €	97,70 €	24,40 €	48,80 €	73,30 €	144,80 €

S = Superficie des enseignes ou dispositifs

Pour l'application de ces tarifs, la superficie (S) devant être prise en compte est égale à la somme des superficies posées sur l'immeuble, dépendances comprises, au profit d'une même activité.

De plus, la taxation se fait par face. Ainsi lorsque le dispositif est susceptible de montrer plusieurs faces, la surface est multipliée par le nombre de faces effectivement contenues dans le dispositif.

Le Maire demande à l'assemblée de bien vouloir se prononcer sur cette affaire.

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales en ses articles L.2333-6 à L.2333-16 et R.2333-10 à R.2333-17 relatifs à la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure,

VU les articles L454-60 à L454-62 du Code des Impositions sur les Biens et Services fixant les tarifs applicables,

VU l'avis favorable de la Commission des Finances et des Affaires Administratives, en date du 5 juin 2024

CONSIDÉRANT qu'il appartient aux collectivités de fixer, par délibération, les tarifs applicables sur leur territoire conformément aux articles du C.G.C.T. et du C.I.B.S. susmentionnés et circulaire précitée avant le 1^{er} juillet 2024 pour une application à compter du 1^{er} janvier 2025,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

FIXE à 24,40 € par m² le tarif de référence de la T.L.P.E. pour tous les dispositifs publicitaires et les enseignes,

APPLIQUE suivant le type de support et la superficie, les tarifs indiqués dans le tableau ci-dessous :

Enseignes			Dispositifs publicitaires (supports non numériques)		Dispositifs publicitaires (supports numériques)	
S ≤ 12 m ²	$12 \text{ m}^2 < \text{S} \le 50 \text{ m}^2$	$S > 50 \text{ m}^2$	$S \le 50 \text{ m}^2$	$S > 50 \text{ M}^2$	$S \leq 50 \text{ m}^2$	$S > 50 \text{ M}^2$
Exonération	24,40 €	48,85 €	24,40 €	48,80 €	73,30 €	144,80 €

S = Superficie des enseignes ou dispositifs

Pour l'application de ces tarifs, la superficie (S) devant être prise en compte est égale à la somme des superficies posées sur l'immeuble, dépendances comprises, au profit d'une même activité.

APPLIQUE les exonérations et les réfactions suivantes :

- Exonération pour les dispositifs publicitaires dépendant des concessions municipales d'affichage
- Exonération pour les dispositifs publicitaires apposés sur les mobiliers urbains
- Exonération pour les enseignes dont la superficie totale est inférieure à 12 m²
- Exonération pour les enseignes à caractère social ou médical
- Réfaction de 50 % sur le tarif de référence pour les enseignes dont la superficie totale est comprise entre 12 et 50 m²

PRÉCISE que la taxe est payable, par l'exploitant du dispositif, sur la base d'une déclaration modificative à la commune effectuée, pour les dispositifs existant au 1^{er} janvier, ou dans les deux mois à compter de leur installation ou suppression et qu'en application de l'article L.2333-14 du C.G.C.T., son recouvrement est opéré à compter du 1^{er} septembre de l'année d'imposition.

2024-030-15: Bilan de la formation des Elus - Exercice 2023

Monsieur MATT Edouard, Maire de la Commune d'EGLY, expose à l'assemblée que dans la délibération n°2020-044 du 2 juillet 2020 portant fixation des orientations et des crédits ouverts pour la formation des élus locaux, il est prévu qu'un tableau récapitulant les actions de formation des élus financées par la commune sera annexé chaque année au compte administratif et donnera lieu à un débat annuel sur la formation des membres du conseil municipal.

Il indique que pour l'année 2023, le tableau récapitulant les actions de formation des élus financées par la commune pour l'année est présenté en annexe du Compte Administratif du même exercice.

Le Maire demande à l'assemblée de bien vouloir prendre acte de cette communication,

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2123-12 à L 2123-16,

VU la Loi nº 92-108 du 3 février 1992 relative aux conditions d'exercice des mandats locaux,

VU la Loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et notamment les articles 73 à 75,

VU la Loi n°2015-366 du 31 mars 2015 relative au droit individuel des élus locaux,

VU la délibération n°2020-044 du 2 juillet 2020 portant fixation des orientations et des crédits ouverts pour la formation des élus locaux,

VU la consultation par la Commission des Finances et des Affaires Administratives, en date du 5 juin 2024,

PREND ACTE du bilan des formations des élus locaux pour l'année 2023, joint en annexe au Compte Administratif du même exercice.

2024-031-15: Bilan des acquisitions et des cessions immobilières - Exercice 2023

Monsieur MATT expose à l'assemblée que conformément à la loi n° 95-127 du 8 février 1995, relative aux marchés publics et délégations de service public, un débat sur le bilan de la politique foncière menée par une collectivité ou un établissement public doit être organisé chaque année et un rapport sur les acquisitions et les cessions immobilières doit être joint en annexe au Compte Administratif.

Il précise que le tableau des acquisitions et cessions immobilières réalisées par la Commune en 2023 est présenté en annexe du Compte Administratif du même exercice. Il est précisé qu'en 2023, la commune a cédé un véhicule des services techniques, une partie du chemin rural « Dourdan – Arpajon » et une partie de la voirie avenue d'Arpajon.

Le Maire demande à l'assemblée de bien vouloir prendre acte du tableau des acquisitions et cessions immobilières.

Le Conseil Municipal,

VU la loi nº 95-127 du 8 février 1995, relative aux marchés publics et délégations de service public,

CONSIDÉRANT que le bilan a été examiné par la commission des finances et des affaires administratives, le 5 juin 2024,

PREND ACTE du bilan des acquisitions et cessions immobilières au cours de l'exercice 2023.

2024-032-15: Approbation du Compte de Gestion - Budget principal - Exercice 2023

Monsieur MATT, Maire de la Commune d'Egly, rappelle qu'aux termes de l'ordonnance du 2 janvier 1959, la comptabilité publique est fondée sur le principe de séparation des fonctions entre l'ordonnateur et le comptable.

La gestion administrative de l'ordonnateur (le Maire) est présentée dans le compte administratif, et la gestion comptable du payeur (le Trésorier) dans le compte de gestion. Lors de l'examen des comptes de clôture d'un exercice, le Conseil Municipal donne son avis sur la concordance des deux documents.

Il indique que le vote du compte de gestion définitif visé par le comptable centralisateur doit intervenir préalablement à celui du compte administratif, dont il constitue une pièce justificative essentielle au titre du contrôle de légalité.

Le Maire demande à l'Assemblée de bien vouloir se prononcer sur cette affaire.

Le Conseil Municipal,

VU les articles L.1612-12 et L2121-31 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'avis favorable émis par la Commission des Finances et des Affaires administratives le 5 juin 2024,

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2022, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'approuver ledit compte,

STATUANT sur l'ensemble des opérations effectuées du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2023,

STATUANT sur l'exécution du budget 2023 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires.

STATUANT sur la comptabilité des valeurs inactives,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DÉCLARE que le compte de gestion dressé pour l'exercice 2023 par le Comptable, visé et certifié par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de notre part.

APPROUVE le compte de gestion pour l'exercice 2023.

DONNE pouvoir au Maire afin de poursuivre l'exécution de la présente délibération.

2024-033-15: Approbation du Compte Administratif – Budget principal – Exercice 2023

Monsieur MATT, Maire de la Commune d'Egly, propose à l'assemblée d'examiner le compte administratif pour l'exercice 2023. Il donne lecture des dépenses et recettes réalisées au titre de l'exercice et apporte aux membres du conseil municipal les éléments de réponse leur permettant de constater la sincérité des comptes.

Monsieur FRIMON-RICHARD demande ce que nous faisons de notre argent en réserve.

Monsieur MATT répond qu'il ne souhaite pas descendre en dessous d'un million en trésorerie pour pouvoir assurer la rémunération des agents, le financement des projets importants à venir entre le restaurant scolaire Daudet et la réhabilitation du Centre de Loisirs.

Conformément à l'article L 2121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire quitte la séance et le conseil municipal siège sous la présidence de Monsieur LEHMANN.

Monsieur LEHMANN demande à l'assemblée de bien vouloir se prononcer sur cette affaire.

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2121-14 et L.2121-31, R2311-1 à R.2311-14, R2313-1 à R.2313-7

VU la loi nº 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRé),

VU l'instruction comptable M57,

VU l'avis favorable émis par la Commission des Finances et des Affaires administratives le 5 juin 2024.

Après la présentation du budget primitif et des décisions modificatives de l'exercice considéré.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE le compte administratif de l'exercice 2023 arrêté en réalisation comme suit :

Résultat 2023					
	Fonctionnement	Investissement	Cumulé		
Recettes	6 064 042.24 €	1 082 575.33 €	7 146 617.57 €		
Dépenses	5 253 471.23 €	2 156 064.62 €	7 409 535.85 €		
Résultat de l'exercice	810 571.01 €	-1 073 489.29 €	-262 918.28 €		
Résultat à la clôture de l'exercice précédent	3 094 217.53 €	556 233.46 €	3 650 450.99 €		
Résultat cumulé	3 904 788.54 €	-517 255.83 €	3 387 532.71 €		
Restes à réaliser recettes		360 045.75 €			
Restes à réaliser dépenses		200 726.27 €			
Besoin de financement		-357 936.35 €			
Affectation 1068	360 000.00 €				
Report 2023	3 544 788.54 €				

2024-034-15: Approbation de l'affectation des résultats - Budget principal - Exercice 2023

Monsieur MATT, Maire de la Commune d'Egly, expose à l'assemblée qu'après avoir arrêté les comptes et approuvé le compte administratif principal, le Conseil Municipal doit décider ce qu'il entend faire du résultat comptable de l'exercice 2023

L'affectation du résultat porte sur le seul résultat de la section de fonctionnement et le solde de la section d'investissement, qu'il soit positif ou négatif, fait l'objet d'un report simple.

Il précise que l'affectation de l'excédent de fonctionnement concerne l'excédent de l'exercice complété des excédents reportés ou diminués des déficits antérieurs. C'est donc l'excédent net cumulé de la section de fonctionnement qui donne lieu à affectation :

- soit en report à nouveau pour incorporer une partie de ce résultat dans la section de fonctionnement,
- soit en réserve pour assurer le financement de la section d'investissement.

Dans tous les cas, ce résultat doit couvrir le besoin de financement dégagé par la section d'investissement. Le besoin de financement de la section d'investissement doit tenir compte des restes à réaliser de cette section en dépenses et en recettes

Le tableau, ci-après, présente les résultats de la section de fonctionnement et de la section d'investissement.

Résultat 2023					
	Fonctionnement	Investissement	Cumulé		
Recettes	6 064 042.24 €	1 082 575.33 €	7 146 617.57 €		
Dépenses	5 253 471.23 €	2 156 064.62 €	7 409 535.85 €		
Résultat de l'exercice	810 571.01 €	-1 073 489.29 €	-262 918.28 €		
Résultat à la clôture de l'exercice précédent	3 094 217.53 €	556 233.46 €	3 650 450.99 €		
Résultat cumulé	3 904 788.54 €	-517 255.83 €	3 387 532.71 €		
Restes à réaliser recettes		360 045.75 €			
Restes à réaliser dépenses		200 726.27 €			
Besoin de financement		-357 936.35 €			
Affectation 1068	360 000.00 €				
Report 2023	3 544 788.54 €				

Monsieur MATT indique que le résultat de la section d'investissement est déficitaire et nécessite de prévoir une affectation en réserve. Le résultat de fonctionnement est mis, quant à lui, en report à nouveau.

Le Maire demande à l'Assemblée de bien vouloir se prononcer sur cette affaire.

Le Conseil Municipal,

VU les articles L.2311-5 et R.2311-11 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales fixant les règles de l'affectation des résultats,

VU l'avis favorable émis par la commission des Finances et des Affaires administratives, le 5 juin 2024,

VU le Compte de Gestion 2023, fourni par le Comptable

VU le Compte Administratif 2023,

DÉCIDE D'AFFECTER le résultat de la section de fonctionnement de l'exercice 2023 de la manière suivante :

• Affectation 1068 - Excédent de fonctionnement capitalisé

360 000,00 €

• Résultat de fonctionnement reporté (ligne 002)

3 544 788,54 €

DONNE pouvoir au Maire afin de poursuivre l'exécution de la présente délibération.

<u>2024-035-15</u>: Rapport d'utilisation du Fonds de Solidarité des Communes de la Région Ile-de-France – Exercice 2023

Monsieur MATT, Maire de la Commune d'EGLY, expose à l'assemblée, que l'article L.2531-16 du Code Général des Collectivités Territoriales stipule que le Maire d'une commune ayant bénéficié, au titre de l'exercice précédent, d'une attribution du Fonds de Solidarité des Communes de la Région Ile-de-France (F.S.R.I.F.) doit présenter au conseil municipal, avant la fin du deuxième trimestre qui suit la clôture de cet exercice, un rapport qui présente les actions entreprises afin de contribuer à l'amélioration des conditions de leur fonctionnement.

Il rappelle que la commune a bénéficié, en 2023, d'une attribution d'un montant de 505 715 €.

Le tableau, joint en annexe, justifie de l'utilisation du F.S.R.I.F. pour l'exercice 2023.

Le Maire demande à l'Assemblée de bien vouloir prendre acte de cette communication.

Le Conseil Municipal,

VU l'article L.2531-16 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le rapport établi au titre de l'exercice 2023,

VU la consultation par la commission des Finances et des Affaires administratives, le 5 juin 2024,

CONSIDÉRANT que ce rapport doit faire l'objet d'une communication par le Maire au Conseil Municipal,

PREND ACTE de la présentation du rapport du F.S.R.I.F. pour l'année 2023.

2024-036-16: SMOYS – Adhésion au titre de la compétence de service public de distribution de gaz pour les communes d'Angerville, Boissy-la-Rivière, Forges-les-Bains et adhésion au titre de la compétence IRVE pour les communes de Bouville, Marolles-en-Beauce et Gometz-la-Ville

Monsieur BREHIER, Maire-adjoint chargé de la transition énergétique et du développement durable, expose à l'assemblée que le SMOYS, au titre de ses compétences GAZ et ELECTRICITE, est Autorité Organisatrice de la Distribution d'Énergie pour le Gaz et l'Électricité (AODE).

À ce titre, il lui revient d'exercer pour le compte des collectivités membres qui lui ont transféré cette compétence, le contrôle de l'activité des concessionnaires – GRDF pour le Gaz et ENEDIS pour l'Électricité – de l'entretien du patrimoine concédé, de la qualité de l'énergie acheminée et de s'assurer de l'économie des contrats.

C'est dans ce cadre au regard du caractère éminemment technique de l'Énergie, compte-tenu de l'expertise et de l'ingénierie acquise par le SMOYS dans ce domaine, que les communes d'ANGERVILLE, BOISSY-LA-RIVIERE, FORGES-LES-BAINS ont présenté au SMOYS, leur demande d'adhésion au titre de la compétence relative au service public de distribution de gaz.

Monsieur BREHIER ajoute que le SMOYS est également habilité, de par ses statuts, à exercer la compétence relative aux infrastructures de charges des véhicules électriques et hybrides rechargeables (IRVE) dans le cadre de la mobilité électrique.

La Loi d'Orientation des Mobilités (LOM) propose l'arrêt des ventes de véhicules thermiques en 2040.

Dans le respect de cet objectif et de la même temporalité, l'industrie automobile a inscrit à travers le développement de la production des véhicules électriques, la transformation de la mobilité dans les objectifs du plan Climat du Gouvernement.

Mais, le développement à grande échelle du véhicule électrique en France est inhérent au déploiement d'infrastructures de recharges disponibles, sûres et fiables, pour les usagers.

Monsieur BREHIER indique que dans le cadre de la programmation pluriannuelle de l'énergie 2018, l'État a fixé un objectif, celui d'installer un réseau de 100 000 points de recharge pour véhicules électriques accessibles au public d'ici à 2023. À travers son plan de développement de l'électromobilité, la région Ile-de-France vise l'objectif de porter à 12 000 bornes le nombre de recharges publiques sur le territoire régional d'ici à 2023.

Le SMOYS poursuit le déploiement de ces IRVE mais en recherchant désormais à ce que l'interpolarité, la qualité de service proposé et la supervision soient conformes au label régional.

À cette fin, le SMOYS a conduit une réflexion stratégique à travers la réalisation d'un schéma directeur traçant les perspectives de déploiement sur les trois prochaines années, qui analyse le parc existant et réponde aux besoins actuels mais aussi à horizon 2030 voire 2050, et qui en établisse un modèle économique pérenne.

Y sont intégrées les demandes des communes qui ont souhaité en bénéficier, corroborées des ratios habituellement utilisés. Une analyse de l'existant et un inventaire des emplacements potentiels les plus opportuns ont été dressés, compte tenu de leur visibilité et de leur connectivité aux réseaux électriques.

C'est dans ce cadre au regard du caractère éminemment technique de l'Énergie, et de la mobilité électrique et compte-tenu de l'expertise et de l'ingénierie acquise par le SMOYS dans ce domaine, que les communes de BOUVILLE, MAROLLES-EN-BEAUCE ET GOMETZ-LA-VILLE ont présenté au SMOYS, leur demande d'adhésion au titre de la compétence relative aux infrastructures de recharges pour véhicules électriques et hybrides rechargeables (IRVE) dans le cadre de la mobilité électrique.

Le SMOYS a délibéré favorablement à ces demande d'adhésion les 22 mars 2024 et 26 avril 2024 et, conformément aux articles L 5211-5, L 5211-18 et L5211-20 du CGCT, a sollicité dans la foulée l'avis de ses membres.

Monsieur PICARD: ces communes adhèrent-elles uniquement pour le gaz.

Monsieur BREHIER répond que oui.

Monsieur MATT précise que 120 communes sur 194 ont adhéré. Seul intervenant public sur le déploiement des bornes, chaque commune qui s'inscrit au programme participe à hauteur de $1000 \in$ mais cela coûte au syndicat $15\,000 \in$ à l'achat (tout est pris en charge : installation, entretien...). Des subventions sont données par la région, le département.

Le Maire demande à l'assemblée de bien vouloir se prononcer sur cette affaire.

Le Conseil Municipal,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 5211-5, L 5211-18 et L5211-20,

VU l'arrêté inter préfectoral n°2022-PREF-DRCL-397 du 10 octobre 2022 portant modification des statuts du SMOYS,

VU les avis favorables émis par la commission conjointe du développement urbain, économique et numérique, des travaux et de la voirie, de la transition énergétique et du développement durable, le 30 mai 2024, et par la commission des finances et des affaires administratives, le 5 juin 2024,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE l'adhésion au SMOYS au titre de sa compétence de service public de distribution de gaz des communes d'ANGERVILLE, BOISSY-LA-RIVIERE, FORGES-LES-BAINS,

MANDATE le Président du SMOYS pour solliciter Mesdames et Messieurs les Préfets de l'Essonne, de Seine et Marne, du Loiret et du Val de Marne afin d'arrêter, en conséquence, le nouveau périmètre du SMOYS par arrêté inter-préfectoral.

APPROUVE l'adhésion au SMOYS au titre de sa compétence infrastructures de recharges pour les véhicules électriques et hybrides rechargeables (IRVE) des communes de BOUVILLE, MAROLLES-EN-BEAUCE ET GOMETZ-LA-VILLE,

MANDATE le Président du SMOYS pour solliciter Mesdames et Messieurs les Préfets de l'Essonne, de Seine et Marne, du Loiret et du Val de Marne afin d'arrêter, en conséquence, le nouveau périmètre du SMOYS par arrêté inter-préfectoral.

Informations diverses:

Prochains conseils municipaux:

- Jeudi 12 septembre 2024
- Jeudi 17 octobre 2024

Elections législatives les 30 juin et 7 juillet : inscription massive ces derniers jours. Cependant, toutes les inscriptions après le 9 juin ne peuvent pas voter de par la loi. Ils ne seront pas sur les listes électorales mais bien inscrits. Monsieur MATT demande aux présidents de bureau d'être vigilants.

Pas de consigne de vote pour le 1er tour - Pour le 2e, on en reparle.

Réunion publique : informer un maximum de personnes (boitage, internet, réseaux sociaux...).

Questions diverses:

Monsieur FRIMON-RICHARD : une lettre ouverte d'opposition sur le schéma directeur du RER C a été signée par l'intégralité des élus locaux du Sud-ouest Essonne sauf une commune, la nôtre : pourquoi ?

Monsieur FRIMON-RICHARD retrace l'historique de ce schéma.

Réponse de Monsieur MATT: Non je n'ai pas signé. J'ai préféré assister à une réunion au Conseil départemental avec Monsieur DUROVRAY ainsi que les représentants de la ligne C. J'ai dit de vive voix ma position. J'ai fait d'autres propositions et posé des questions. Je déplore que seulement deux maires aient été présents à cette réunion. Monsieur FRIMON-RICHARD: Le toit de l'Espace 520 fuit – Pourquoi on ne le répare pas.

Monsieur MATT: D'autres travaux sont en cours, ce n'est pas une priorité.

Monsieur FRIMON-RICHARD : Il n'y a plus d'eau chaude au gymnase : la chaudière est défectueuse ?

Monsieur MATT: Non c'est moi qui ai demandé à ce que l'eau soit coupée, aux vacances de février 2024, suite à un abus de personnes non pratiquant qui utilisaient les douches.

Monsieur FRIMOND-RICHARD : Ce n'est pas possible !

Monsieur LANOË: il serait bien que ces décisions soient communiquées aux conseillers mais également aux administrés.

Monsieur MATT précise que le président de l'ASE était au courant.

Fin de séance 22h20

LE MAIRE

LE (LA) SECRETAIRE DE SÉANCE

Christian DELAHAIE